



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 10 février 2010

[...]

[...]

Madame la Ministre,

En sa séance du 22 janvier 2010, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la SNCB, par un usager francophone, qui s'est vu délivrer des billets de transport et de réservation (pour un voyage Bruxelles-Paris a/r) établis en néerlandais alors qu'ils avaient été demandés en français.

La plaignante avait joint, à l'appui de sa requête, une copie des documents contestés.

\*  
\*       \*

En vertu de l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991, portant réforme de certaines entreprises publiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépassent 50 %, sont soumises aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La remise d'un document de transport constitue un rapport avec un particulier au sens des LLC.

Il apparaît que les billets ont été achetés à la gare de Bruxelles-Midi.

La gare du Midi constitue un service régional de Bruxelles-Capitale. Conformément à l'article 35, § 1<sup>er</sup>, a, des LLC, lequel renvoie en la matière à l'article 19 de ces mêmes lois, un tel service régional emploie, dans ses rapports avec des particuliers, la langue que l'intéressé utilise, quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si la plaignante avait demandé les billets de transport et de réservation en français, elle aurait dû recevoir ces derniers également en français.

La CPCL considère la plainte comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la plaignante.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]